

Monsieur le Procureur de
La République
Palais de Justice de PARIS
14, quai des Orfèvres
75059 PARIS CEDEX 01

Angers, le 27 mars 2017

Affaire : Plaine contre tous les Préfets de FRANCE ayant exercé depuis moins de 3 ans ou en cours d'exercice de leurs fonctions
OBJET :
MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI
Articles 223-1 et suivants du Code Pénal

Monsieur le Procureur de la République,

L'association Plaine Citoyenne, laquelle a pour objet la défense des intérêts des citoyens et la promotion de leurs droits, élisant domicile au Cabinet Atlantique Avocats Associés - SELARL Inter Barreaux NANTES ANGERS ATLANTIQUE AVOCATS ASSOCIES, demeurant 6 Rue Jean Jaurès à TRELAZE 49800 -, entend vous saisir d'une plaine contre tous les Préfets de FRANCE ayant exercé depuis moins de 3 ans ou en cours d'exercice de leurs fonctions pour mise en danger de la vie d'autrui.

L'association Plaine Citoyenne a fait l'objet le 27 décembre 2016 d'une déclaration à la préfecture d'Angers.

Plaine Citoyenne est composée d'avocats mobilisés dans la défense des citoyens qui souhaitent s'engager en faveur d'une cause ou d'une question d'intérêt général en alertant les pouvoirs publics.

L'association Plaine Citoyenne a vocation à provoquer et fédérer les plaintes groupées de citoyens désireux de dénoncer tous types de pratiques abusives contraires à l'intérêt général et aux principes fondamentaux de la Charte Républicaine.

La présente plaine est par conséquent recevable.

*

Aux termes de l'article 223-1 du Code pénal :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de

sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

Peut être prononcée en application de l'article 223-18 du Code pénal, à titre de peine complémentaire, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

*

Le développement des véhicules tout terrain n'est pas sans conséquence en matière de sécurité routière, notamment des modèles équipés de protections de type « pare-buffle ».

Or, il apparaît que ces équipements sont des facteurs qui aggravent les conséquences des collisions survenant entre ce type de véhicule et tout autre usager de la route.

L'attention des plus hautes instances françaises a été à de nombreuses reprises attirée sur ce point, sans qu'aucune réponse satisfaisante ne soit apportée afin de renforcer la réglementation en matière d'équipement automobile.

M. le Secrétaire d'Etat chargé des transports a été interrogé sur ce point par une question écrite n° 03768 de M. Marcel RAINAUD (Aude - SOC) publiée dans le JO Sénat du 20/03/2008 - page 523.

Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a également été interpellée un an plus tard, par question écrite de M. François LONCLE n° 45180 publiée dans le JO Sénat du 24/03/2009 - page 2724, sur les conséquences pour les usagers de la route de la tolérance constatée en FRANCE vis-à-vis des pare-chocs agressifs.

A ces deux questions a été apportée la même réponse : *« La réglementation technique des véhicules, en particulier celle relative aux pare-buffles et aux attelages, est de compétence communautaire. À la demande de la France et de quelques autres États membres, la question des pare-buffles a été examinée à Bruxelles, dans le cadre des travaux engagés pour mieux protéger les piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de choc par une voiture. La directive 2005/66/CE, qui résulte de ces travaux, fixe les prescriptions techniques applicables aux pare-buffles, afin qu'ils soient conçus de manière à conserver l'efficacité des pare-chocs des véhicules qu'ils équipent. Depuis le 25 mai 2007, les pare-buffles installés sur les véhicules neufs ou vendus séparément doivent être homologués conformément à ces dispositions techniques communautaires. La conformité des équipements vendus doit être attestée par un marquage indélébile apposé sur l'élément et le fabricant doit fournir la liste des véhicules sur lesquels il peut être installé, ainsi que des instructions de montage. »* (réponse publiée au JO Sénat du 28/07/2009 - page 7496).

Une telle réponse est insatisfaisante et ne saurait exonérer la FRANCE de sa responsabilité envers les usagers de la route (qu'ils soient automobilistes, cyclistes, motards ou piétons) victimes de chocs violents causés par des pare-buffles.

*

Le pilotage de la politique locale de sécurité routière relève de l'autorité directe du Préfet.

Or, aux termes des dispositions de l'article L 311-1 du Code de la route :

« *Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.*

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article. »

Il est manifeste que les pare-buffles représentent un danger de blessures gravissimes pour les usagers de la route, dans la mesure où les dégâts matériels et humains occasionnés lors d'un accident sont immenses lorsque le véhicule est équipé de cette partie saillante.

Pour autant, aucune mesure n'a été prise par l'ensemble des départements français pour que soient interdits les pare-buffles et que les forces de l'ordre immobilisent tout véhicule circulant sur la voie publique partagée avec des piétons, cyclistes, motards et autres usagers.

Le délit de mise en danger de la vie d'autrui, prévu par l'article L. 223-1 du Code pénal et qui implique que la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité, prévu par la loi ou le règlement, expose directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures, est dès lors constitué.

Plainte citoyenne, qui représente et défend l'intérêt des citoyens, a décidé de porter plainte afin d'obtenir l'introduction de poursuites à l'encontre de l'ensemble des Préfets de FRANCE ayant exercé depuis moins de 3 ans ou en cours d'exercice de leurs fonctions pour mise en danger de la vie d'autrui pour tout accident impliquant un véhicule équipé d'un pare-buffles.

A cet effet, il est demandé à Monsieur le Procureur de bien vouloir répercuter la présente aux services compétents et comptabiliser toute blessure, mort ou mutilation qui résulterait de la négligence de Monsieur le Préfet de département à assurer la sécurité des usagers de la route.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette plainte et vous prie de bien vouloir procéder à son enregistrement et d'ordonner toutes les mesures d'instruction utiles auprès de l'ensemble des Préfets concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, en l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Cabinet Atlantique Avocats Associés
B. SALQUAIN

